

ASSEMBLEE NATIONALE

3 mai 2005

ÉGALITÉ SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (n° 2214)

AMENDEMENT

N° 25

présenté par
M. COURTIAL, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 7

(*Art. L. 122-25-2-1 du code du travail*)

Dans cet article, substituer à la référence :

« titre I^{er} »,

la référence :

« titre II ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de correction d'une erreur de référence : les groupements d'employeurs sont mentionnés au titre II du livre I^{er} du code du travail.